

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 JUIN 2026

**N° 373 : REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE -
MODIFICATION DU SCOT DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Le quinze juin deux mille vingt-six à 18 heures, le Comité syndical s'est réuni à la salle du Troisième étage de Châlons-en-Champagne sous la présidence de M. Jacques JESSON, président du Syndicat mixte, en vertu d'une convocation faite le quatre juin 2026.

ETAIENT PRESENTS

Délégués titulaires

MM. ADNET Michel. – M. BUAT – BOUVEROT – COLLART – DUVAL E. – GALICHET Jean-Luc. – JESSON J. (CAC) – LEGRAND – LEONE – LEROY – MORAND – SOUDANT – WAXIN. Mmes DUVAL C. – LEMPEREUR – MATHIEU – ROBIN.

Délégués suppléants (ne vote pas)

M. CHAUFFERT – GOEPFERT – JACOB – LEHERLE – LESAIN – LOUVET – REGNAULT – SINNER. Mmes CHOCARDELLE – PAULY.

ETAIENT PORTEURS D'UN POUVOIR

M. ADNET Michel pour M. JOLY (excusé)
M. COLLART pour Mme LAURENT (excusée)
M. LESAIN pour M. FRAPART (excusé)

ETAIENT EXCUSES

Délégués titulaires

MM. BISIAUX – DUBANCHET – FRAPART – HUBER – JOLY – LANCELOT – LEBAS – MAILLET – MAS – VALENTIN. Mme ADNET Milène. – GALICHER – LAURENT.

Délégués suppléants

M. APPARU – JOPPE – VERT. Mmes CHARLIER – MABIRE – LAINE – SAGUET.

ETAIENT ABSENTS

Délégués titulaires

MM. BESSON – BIAL – DUMOULIN – GERARDIN – JESSON H. – JESSON J. (CCRS) – LANTENOIS – MICHEL – MICHELET – PRON – CHARNOTET – MANGEART – PONSIGNON – OUDIN. Mme BUTIN.

Délégués suppléants

MM. ADNET Bruno – ARNOULD – DESGROUAS – DORMONT – FRANCART – GABREAUX – GALICHET Gérard – GIBONI – GUILLEMOT – HAMEAU – LAMBERT – LAPIE – LECLERE – MARCHAND – OURY – PANQUET – PLANCON – REMY – ROSSIGNON. Mmes BAUDIER – BENAMARA – BONNE – FOURAUX – GERARD – LIZOLA – NICAISE – PAINDAVOINE – PIERRE DIT MERY – ROBERT – THIEBAULT – VERZEAUX.

Nombre de délégués en exercice	:	48
Nombre de présents	:	27
Nombre de votants	:	26

M. LEGRAND Clovis a été désigné secrétaire de séance.

Rapport de Monsieur le Président :

Approuvé le 8 octobre 2019, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Châlons a fait l'objet d'une analyse des résultats de son application conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation à six ans du SCoT réalisée en septembre 2025 sur la base des thématiques relatives au bilan définies par le Code de l'Urbanisme et sur les indicateurs de suivi définis dans les documents du SCoT a démontré qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux objectifs liés aux évolutions réglementaires et sociétales pour le territoire et d'adapter le SCoT à ses nouveaux enjeux :

- L'intégration notamment des lois ELAN (2018) et Climat et résilience (2021) avec, notamment, la notion de Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 ;
- La compatibilité avec le SRADDET dont la modification a été adoptée en décembre 2025 ;
- Les enjeux d'adaptation au changement climatique et à la décroissance démographique.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience – enjoint les territoires à l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan) des sols, à l'horizon 2050. Pour la période 2021-2031, l'effort consiste en une réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs.

Dès lors, l'objectif après péréquation, est de réduire de l'ordre d'au moins 54,5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à leur consommation constatée pour la période 2011-2021.

Les SRADDET devaient intégrer les objectifs de la loi au plus tard le 22 novembre 2024 et les SCoT au plus tard le 22 février 2027, y compris lorsque le SRADDET n'a pas intégré ces objectifs dans le délai imparti par la loi.

Compte tenu des objectifs définis par les textes précités et de la nécessité de respecter les délais impartis, il a été décidé par délibération en date du 15 juin 2026 de faire évoluer le SCoT en recourant à la procédure de modification du SCoT permise par la loi.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles R. 104-8 et R. 104-33, le PETR peut décider de soumettre directement la modification du SCoT du Pays de Châlons à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Par ailleurs, lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale, le recours soit à enquête publique, soit à la participation du public est obligatoire.

La présente délibération a pour objet de formaliser cette décision et d'en indiquer les motivations comme l'indique l'article R. 104-37 du code de l'urbanisme.

Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale

La modification du SCoT vise notamment à modifier les objectifs de réduction de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF).

Elle vise également à intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans le respect des objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 Aout 2021.

Plusieurs pièces du SCoT en vigueur sont concernées par la modification et principalement :

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

le DOO en vigueur prévoit au total 230 hectares en matière de consommation globale d'espace foncier.

La répartition de la consommation d'espace sur 12 ans est déclinée à l'échelle du SCoT :

Par vocation :

Habitat : 60 hectares,

Economie : 160 hectares

Infrastructures : 10 hectares

Par armature territoriale et par EPCI :

Les objectifs de consommation du SCoT sont répartis au sein d'enveloppes foncières entre les 3 intercommunalités du SCoT de la façon suivante pour l'enveloppe habitat :

Répartition de l'enveloppe globale de consommation de l'espace pour l'habitat par EPCI et niveau d'armature territoriale

	Estimation du besoin en logements	Surface de consommation foncière (en ha)
CA de Châlons-en-Champagne	3 230	36,5
Ville centre	1 820	0
Zone agglomérée	490	6
Ville relais	220	5,5
Pôle émergent	30	1
Vallée de la Marne	370	11,5
Bourgs et villages	300	12,5
CC de la Moivre à la Coole	385	13
Ville relais	105	3
Vallée de la Marne	175	5,5
Bourgs et villages	105	4,5
CC de la région de Suippes	315	10,5
Ville relais	165	4,5
Pôle émergent	30	1
Bourgs et villages	120	5

Pour l'enveloppe Economique : 160 hectares :

- Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne : 130 hectares,
- Communauté de communes de la Moivre à la Coole : 10 hectares,
- Communauté de communes de la région de Suippes : 20 hectares.

Pour l'enveloppe Infrastructures routières : 10 hectares sur 12 ans sans répartition par EPCI.

Le PADD et le DOO sont amenés à être modifiés dans le cadre de la présente procédure, pour réduire de manière substantielle la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la première tranche de dix années, c'est-à-dire sur la période 2021-2030.

De plus la modification va introduire la nouvelle notion d'artificialisation, prévue par la loi « climat et résilience », qui s'applique aux documents d'urbanisme après la première tranche de dix années, c'est-à-dire à partir de 2031.

Les orientations et objectifs du PADD et du DOO faisant référence aux enveloppes foncières et aux méthodes de comptabilisation ont donc vocation à évoluer.

Cette procédure aura une incidence sur les ENAF. Les conclusions de l'évaluation environnementale réalisée pour l'élaboration du SCoT doivent ainsi être revues et actualisées.

En conséquence, une évaluation environnementale du document doit être réalisée et l'autorité environnementale doit être saisie à ce titre.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure fera l'objet d'une concertation préalable dont les modalités sont fixées par la délibération du comité syndical n° du 15 juin 2026.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 104-8, R. 104-19 à R. 104-27 ; R. 104-33 et R. 104-36 à R.104-37 ; R. 143-14 et R.143-15 ;

Vu la loi La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience ;

Vu la loi du 26.11.25 : art. 1, I, 9° à 14°, III, IV, 2°, a et VI / CU : L.143-33, al. 2 / CU : L.143-34 / CU : L.143-35 / CU : L.143-42, al. 1 et 2 / loi du 22.8.21 : art. 194, IV, 5°, al. 3 / loi du 21.2.22 : 97, VII, 1°)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le SCoT du Pays de Châlons approuvé le 8 octobre 2019,

Vu l'arrêt du bilan du SCoT réalisé à l'issue des 6 ans en septembre 2025,

Vu le SRADDET modifié adopté le 18/19 décembre 2025

Vu la délibération du 15 juin 2026 prescrivant le lancement de la procédure de modification du SCoT

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

Décide :

- De soumettre la procédure de modification environnementale du SCoT à évaluation environnementale.
- D'autoriser le Président à saisir la MRAe pour la procédure d'évaluation environnementale.
- Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, prend une délibération conforme.